

LES CONFERENCES SUR LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX

*POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET PROMOTION DE LA
DIVERSITE.*

Vendredi 12 mars 2010

INTRODUCTION DE LA CONFERENCE



Claudine SALINIERE,
*Maître de conférences en Droit privé
Faculté de Droit et d'Economie de Martinique,
Vice-présidente de l'IDHM*

Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

La 7^e conférence du cycle des conférences sur les Libertés et Droits fondamentaux 2009-2010, accueille ce soir Monsieur le Doyen Justin DANIEL.

Avant d'introduire le sujet qu'il a choisi de traiter, je vous propose de **découvrir notre conférencier**.

Monsieur Justin Daniel est professeur de science politique à l'Université des Antilles et de la Guyane, dont il est le Vice-président du Conseil Scientifique.

Après avoir été Doyen de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique de 2006 à 2009, il est revenu dernièrement à la direction du Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe (CRPLC).

Monsieur Justin DANIEL a exercé de nombreuses autres responsabilités à l'Université des Antilles et de la Guyane.

Il a par ailleurs été Membre du Conseil exécutif de l'association professionnelle *Caribbean Studies*, 1997-1999 ; 2003- 2005.

Il a siégé de 2003 à 2006 au Conseil National des Universités (CNU), en qualité de membre nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur.

Enfin Monsieur Justin DANIEL est membre du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement et, au sein de cet organisme, Président de la commission Finances, planification et prospective.

Par ailleurs, il est le président en exercice du Centre de ressources politiques de la ville – Ville Caraïbe – de la Martinique.

Sur le plan scientifique, Monsieur Justin DANIEL est spécialiste de la Caraïbe et de l'outre mer français.

Ses travaux ont donné lieu à la publication de nombreux articles et chapitres d'ouvrages collectifs et à la coordination de quatre ouvrages sur le fonctionnement périphérique de l'État aux Antilles et dans la Caraïbe et sur les processus de construction régionale dans ces territoires. Ainsi il a dirigé l'ouvrage collectif intitulé « *l'Outre Mer, à l'épreuve de la décentralisation. Nouveaux cadres institutionnels et difficultés d'adaptation* » (L'Harmattan 2007)

Il coordonne le pôle outre mer du programme *Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation 2004-2008* piloté par le Groupe de Recherche sur l'Administration locale en Europe (GRALE) et le programme *Pauvreté, précarité et exclusion à la Martinique*.

Ses recherches actuelles portent sur les phénomènes d'affirmation identitaire et leur influence sur les dynamiques politiques internes, et sur les phénomènes d'interpénétration des espaces insulaires et continentaux.

C'est donc tout naturellement que vous avez choisi, Monsieur le Doyen, de nous présenter ce sujet d'une particulière actualité : « *Politique de lutte contre la discrimination et promotion de la diversité* ».

Le terme discrimination vient du latin *discriminatio*, qui signifie **séparer**.

Au sens courant, la discrimination est le fait de **traiter un groupe social plus mal que les autres**. Plus précisément, il s'agit de distinguer un groupe social des autres en fonction de caractères extrinsèques (fortune, éducation, lieu d'habitation, etc.) ou intrinsèques (sexe, origine ethnique, etc.), afin de pouvoir lui appliquer un traitement spécifique, en général négatif.

Au plan international le principe de non discrimination est clairement affirmé par :

- l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16/12/1966),
- l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (4/11/1950) que la France a ratifiée;
- le Protocole n°12 du 4 novembre 2000, non ratifié par la France ;
- une directive 2000/43/CE en date du 29 juin 2000 pour l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique.

En France l'article 225-1 du Code pénal définit une liste de critères qui entrent dans la constitution d'une discrimination :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Et l'article 225-2 du Code pénal puni de trois ans 'emprisonnement et de 45 000€ d'amende la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; si ce refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Mais l'article 225-3 donne une liste de situations dans lesquelles un critère discriminatoire de la liste de l'article 225-1 est acceptable. Parmi ces situations, on trouve notamment : « [...] [les] discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique,

lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. »

Le fait par exemple de choisir un acteur de cinéma en fonction de son physique n'est pas discriminatoire (l'Othello de Shakespeare est un Maure, et Hamlet un prince Danois : une couleur de peau est associée à ces personnages, même si les metteurs en scène peuvent les tirer vers l'universel et choisir un acteur d'une couleur de peau différente).

Le Code du travail (art. L1132-1 à L. 1133-3) contient des dispositions quasiment identiques à celles du Code pénal.

La lutte contre les discriminations prend de plus en plus la forme de politiques sociales, culturelles, économiques. Ainsi la **célébration**, vise à renforcer la cohésion nationale en affirmant que chaque groupe a sa place dans la nation. C'est le cas de la fête du 8 mai, instituée en réponse au négationnisme, ou de la commémoration de l'abolition de l'esclavage le 10 mai. Mais le moyen le plus original et souvent discuté pour lutter contre les discriminations reste la « **discrimination positive** ».

La discrimination positive est une discrimination qui renverse le fonctionnement de la discrimination classique en favorisant les groupes qui sont habituellement défavorisés.

En France la discrimination positive se développe depuis quelques années, parfois de manière spectaculaire comme par exemple la loi sur la parité en politique ; mais l'idée s'est longtemps heurtée à celle de l'égalité républicaine.

La HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité), **autorité indépendante** instituée par la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 **pour lutter contre les discriminations** : « *Elle aide toute personne à identifier les pratiques discriminatoires, et à les combattre. Elle conseille pour les démarches juridiques, et contribue à établir la preuve de la discrimination. Elle peut se saisir elle-même de toute pratique discriminatoire dont elle a connaissance. Elle dispose de pouvoirs d'investigation pour instruire les dossiers. Elle peut exiger des documents et des preuves que la victime n'a pas pu obtenir, aller vérifier sur place et entendre des témoins* »

Mais alors qu'elle venait de publier son rapport pour l'année 2009, le journal le Monde annonçait la semaine dernière que les services de la HALDE seraient fondus dans ceux du nouveau Défenseur des droits, qui absorbe déjà le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie et de sécurité.

Ce rapport alerte particulièrement sur la progression des saisines de +21% par rapport à 2008. Parmi les réclamations jugées recevables, 28,5 % relèvent de discriminations liées à l'origine, avant celles liées au handicap (18,5 %) et au sexe (6,5 %). Il est également notable que près de la moitié des réclamations (48,5 %) concerne l'emploi, et parmi ces saisines.

Pourtant depuis fin 2004 une charte de la diversité en entreprise a été proposée à la signature de toutes les entreprises pour condamner la discrimination dans le domaine de l'emploi et œuvrer en faveur de la diversité.

De même la promotion de la diversité culturelle est depuis peu une priorité majeure de la France et des institutions francophones, qui ont activement œuvré à l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles le 20 octobre 2005 à l'UNESCO. L'accord est entré en vigueur le 18 mars 2007.

Mais la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992, n'a pas abouti au Parlement. C'est dire que les mesures constitutionnelles de protection des langues régionales ou minoritaires sont refusées.

Et le lancement pour trois mois, le 2 novembre dernier, du **Grand débat sur l'identité nationale**, à l'initiative de Monsieur Eric Besson, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du Développement solidaire, a semé le trouble et suscité un profond malaise.

Ces chiffres et contradictions constituent, Monsieur le Doyen, l'assise de vos **questionnements relatifs à une politique réelle et ambitieuse de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité**, dont vous allez maintenant nous entretenir.

Claudine SALINIERE,
Maître de conférences en Droit privé
Faculté de Droit et d'Economie de Martinique,
Vice-Présidente de l'Institut des Droits l'Homme
de la Martinique.